

Statuts de l'Association pour la Conservation du Château d'Oron

I. Raison sociale et but

Article 1er **Raison sociale**

Sous la raison sociale «Association pour la Conservation du Château d'Oron» (ACCO), il existe depuis 1934 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 **Siège**

Le siège de l'association est à Oron-le-Châtel.

Article 3 **But**

L'association, propriétaire du Château d'Oron, a pour but la conservation et la restauration du château et des objets mobiliers d'intérêt historique ou culturel qu'il contient.

Pour atteindre cet objectif, elle assure la promotion du château en veillant à son animation et à l'obtention des ressources nécessaires.

Article 4 **Ressources**

La réalisation de ce but est assurée par:

- a) les cotisations des membres
- b) les libéralités en espèces et en nature sollicitées ou spontanées
- c) les contributions et subsides d'autorités publiques
- d) les produits provenant des entrées, des visites ou des manifestations organisées au château.

II. Membres

Article 5 **Membres**

L'association se compose:

- de membres individuels
- de membres individuels bienfaiteurs
- de membres en couple
- de membres en couple bienfaiteurs
- de membres à vie
- de membres collectifs
- de communes membres
- de membres d'honneur
- de membres juniors (jeunes de 6 à 18 ans)
- de membres apprentis et étudiants (jusqu'à 25 ans)

Article 6 **Adhésion**

a) Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale désireuse d'adhérer aux buts et aux statuts de l'association.

b) La qualité de membre s'acquiert par une requête écrite adressée au comité de l'association.

Article 7 **Cotisation**

Les membres de l'association sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Le paiement d'une cotisation annuelle implique l'adhésion à l'association et à ses statuts. Les membres bienfaiteurs individuels ou couple paient une cotisation annuelle double de celle des membres individuels ou couple.

Les membres individuels et les couples ont également la faculté d'adhérer en payant une cotisation unique, égale ou supérieure à vingt fois la cotisation annuelle. Ils deviennent ainsi membres à vie.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article 8

Démission ou radiation

La qualité de membre prend fin par la démission de l'association, la radiation, l'exclusion ou la mort. La démission doit être remise au Comité et les cotisations sont dues pour l'année en cours.

La radiation d'un membre intervient s'il ne paie pas sa cotisation après deux rappels. Le comité peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre si l'intérêt ou la respectabilité de l'association l'exige. Le comité est tenu d'entendre l'intéressé, la décision d'exclusion appartenant en dernier ressort à l'assemblée.

Article 9

Droits et obligations des membres

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts, les décisions de l'assemblée générale et celles du Comité. Ils sont tenus de payer la cotisation annuelle.

Les membres disposent en outre des droits suivants:

- visiter gratuitement le château pendant les heures d'ouverture sur présentation de la carte de membre
- voter à l'assemblée générale de l'association
- s'informer sur les affaires de l'association dans le cadre de l'assemblée générale.

III. Organes de l'association

Article 10

Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs aux comptes.

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice annuel.

Elle peut être en outre convoquée par le Comité si celui-ci l'estime nécessaire ou si 40 membres au moins en font la demande.

Article 12

Convocation de l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est adressée à chaque membre à l'adresse indiquée par lui au Comité, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle est accompagnée d'un ordre du jour.

Article 13**Affaires traitées par l'assemblée générale**

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes:

- a) la nomination pour quatre ans du président, des membres du Comité et des vérificateurs aux comptes
- b) la fixation des cotisations annuelles
- c) l'approbation des comptes et de la gestion
- d) les décisions d'une portée générale concernant le but, l'administration et les projets de l'association
- e) les modifications statutaires
- f) la dissolution
- g) l'exclusion de membres pour justes motifs
- h) la nomination de membres d'honneur.

Elle délibère valablement sur tous les objets à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 14**Propositions des membres**

Les membres qui désirent voir un objet ou un point particulier porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent s'adresser par écrit au Comité, au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Article 15**Le Comité**

L'association est administrée par un Comité d'au moins 5 membres. Seules des personnes physiques peuvent appartenir au Comité.

Le Comité a notamment pour compétence de gérer les affaires de l'association et de représenter celle-ci. Il se prononce en outre sur l'admission des membres.

Le Comité peut déléguer l'exécution de certaines tâches courantes au secrétariat de l'association ou à des tiers.

Le Comité nomme en son sein un vice-président, un trésorier et un secrétaire du Comité (deux fonctions pouvant être assumées par une même personne). Le Comité engage un secrétaire de l'association qui n'est pas nécessairement membre de l'association. Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire du Comité et le secrétaire de l'association ont collectivement la signature sociale à deux, ils peuvent représenter et engager la société.

Article 16**Bénévolat**

Le Comité remplit sa tâche à titre bénévole, ses membres ne sont indemnisés que pour leurs frais.

Article 17**Secrétariat de l'association**

Le secrétaire de l'association est salarié. Il gère les locations de salles, la comptabilité et les manifestations selon son cahier des charges.

Article 18**Vérificateurs aux comptes**

Les vérificateurs aux comptes sont élus, pour une période de quatre ans, par l'assemblée générale parmi les membres. Ils sont au nombre de deux et sont assistés par un ou deux suppléants.

IV. Dissolution

Article 19 **Dissolution**

La décision de dissolution est prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de liquidation, le solde actif du compte de liquidation sera affecté à des buts d'intérêt public, en prenant en considération l'aide reçue par l'Etat de Vaud et la Confédération Suisse et les servitudes créées en leur faveur.

V. Divers

Article 20

L'association n'est tenue envers les tiers qu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres n'assument aucun engagement personnel.

Article 21 **Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 15 mai 2024, entrent en vigueur immédiatement et remplacent ceux du 14 mai 2014.

Le président

Le secrétaire